

entendre les articles 1, 2 et 3 de cette Convention et suivant lequel il est désirable que, dans l'exercice de leur souveraineté législative, les États contractants pourvoient à l'exécution des stipulations arrêtées ou à leur complément.

A. Les dispositions des articles 1 et 2 doivent être considérées comme un *minimum* en ce sens qu'il va de soi que les Gouvernements contractants demeurent absolument libres de punir d'autres infractions analogues, telles, par exemple, que l'embauchage des majeures alors qu'il n'y aurait ni fraude ni contrainte.

B. Pour la répression des infractions prévues dans les articles 1 et 2, il est bien entendu que les mots « femme ou fille mineure, femme ou fille majeure » désignent les femmes ou les filles mineures ou majeures de 20 ans accomplis. Une loi peut toutefois fixer un âge de protection plus élevé à la condition qu'il soit le même pour les femmes ou les filles de toute nationalité.

C. Pour la répression des mêmes infractions, la loi devrait édicter, dans tous les cas, une peine privative de liberté, sans préjudice de toutes autres peines, principales ou accessoires; elle devrait aussi tenir compte, indépendamment de l'âge de la victime, des circonstances aggravantes diverses qui peuvent se rencontrer dans l'espèce, comme celles qui sont visées par l'article 2 ou le fait que la victime aurait été effectivement livrée à la débauche.

D. Le cas de rétention, contre son gré, d'une femme ou fille dans une maison de débauche, n'a pu, malgré sa gravité, figurer dans la présente Convention, parce qu'il relève exclusivement de la législation intérieure.

Le présent Protocole de clôture sera considéré comme faisant partie intégrante de la Convention de ce jour et aura même force, valeur et durée.

Fait et signé en un seul exemplaire, à Paris, le 4 mai 1910.

(Même nomenclature d'États et mêmes signatures que dans la Convention précédente.)

#### 4 mai 1910. Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, signé à Paris.

(R. 15 mars 1911, à Paris <sup>(1)</sup>. — Décret du 23 août 1912. J. O., 28 et 29 août 1912.)

Les Gouvernements des Puissances désignées ci-après, également désireux de faciliter, dans la mesure de leurs législations respectives, la communication mu-

---

<sup>(1)</sup> Date du dépôt des ratifications par la France, l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la Belgique, l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Suisse. Cet Arrangement a été ultérieurement ratifié par le Danemark (8 avril 1911), le Portugal (6 octobre 1911), la Russie (15 dé-

tuelle de renseignements en vue de la recherche et de la répression des délits relatifs aux publications obscènes, ont résolu de conclure un Arrangement à cet effet et ont, en conséquence, désigné leurs Plénipotentiaires qui se sont réunis en Conférence, à Paris, du 18 avril au 4 mai 1910 et sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1<sup>er</sup>. Chacun des Gouvernements contractants s'engage à établir ou à désigner une autorité chargée :

1° De centraliser tous les renseignements pouvant faciliter la recherche et la répression des actes constituant des infractions à leur législation interne en matière d'écrits, dessins, images ou objets obscènes, et dont les éléments constitutifs ont un caractère international;

2° De fournir tous renseignements susceptibles de mettre obstacle à l'importation des publications ou objets visés au paragraphe précédent comme aussi d'en assurer ou d'en accélérer la saisie, le tout dans les limites de la législation interne;

3° De communiquer les lois qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs États, relativement à l'objet du présent Arrangement.

Les Gouvernements contractants se feront connaître mutuellement, par l'entremise du Gouvernement de la République française, l'autorité établie ou désignée conformément au présent article.

ART. 2. L'autorité désignée à l'article 1<sup>er</sup> aura la faculté de correspondre directement avec le service similaire établi dans chacun des autres États contractants.

ART. 3. L'autorité désignée à l'article 1<sup>er</sup> sera tenue, si la législation intérieure de son pays ne s'y oppose pas, de communiquer les bulletins des condamnations prononcées dans ledit pays aux autorités similaires de tous les autres États contractants, lorsqu'il s'agira d'infractions visées par l'article 1<sup>er</sup>.

---

cembre 1911), l'Autriche-Hongrie (24 avril 1912) et les Pays-Bas (8 juin 1912). Adhésions: Luxembourg (16 mai 1911), Norvège (28 octobre 1911), Pologne (12 janvier 1921) et République Tchéco-Slovaque (16 mai 1921). Conformément à l'article 11, cet Arrangement a été déclaré applicable aux colonies allemandes (25 août 1911); à Zanzibar (3 août 1911), au Canada (11 septembre 1911), à l'Union Sud-Africaine (8 novembre 1911), à Terre-Neuve (11 novembre 1911), à la Nouvelle-Zélande (3 janvier 1912), à l'Australie (12 avril 1912), aux colonies et protectorats britanniques suivants: îles Bahama, Barbade, Basutoland, protectorat du Bechuanaland, Bermudes, Guyane anglaise, Honduras britannique, Ceylan, protectorat de l'Afrique orientale, îles Falkland, Fidji, Gambie, Gibraltar, Côte d'Or, Hong-Hong, îles Sous-le-Vent: Antigua, Dominique, Montserrat, Saint-Christophe et Nevis, îles de la Vierge, États Malais, Malte, Maurice, Nigérie du Nord, Rhodésie du Nord, protectorat du Nyassaland, Sainte-Hélène, Seychelles, Sierra-Leone, protectorat du Somaliland, Nigérie du Sud, Rhodésie du Sud, Straits Settlements, Swaziland, Trinite et Tobago, Ouganda, Wei-Hai-Wei, île du Vent, la Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent (3 janvier 1913), à l'Inde (1<sup>er</sup> octobre 1913); à l'Islande et aux Antilles danoises (28 juillet 1912); aux colonies néerlandaises des Indes orientales, de Surinam et de Curaçao (18 novembre 1921).

ART. 4. Les États non signataires sont admis à adhérer au présent Arrangement. Ils notifieront leur intention à cet effet par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, copie certifiée conforme à chacun des États contractants et les avisera, en même temps, de la date du dépôt.

Six mois après cette date, l'Arrangement entrera en vigueur dans l'ensemble du territoire de l'État adhérent, qui deviendra ainsi État contractant.

ART. 5. Le présent Arrangement entrera en vigueur six mois après la date du dépôt des ratifications.

Dans le cas où l'un des États contractants le dénoncerait, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à l'égard de cet État.

La dénonciation sera notifiée par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, copie certifiée conforme à chacun des États contractants, et les avisera en même temps de la date du dépôt.

Douze mois après cette date, l'Arrangement cessera d'être en vigueur dans l'ensemble du territoire de l'État qui l'aura dénoncé.

ART. 6. Le présent Arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront déposées à Paris, dès que six des États contractants seront en mesure de le faire.

Il sera dressé de tout dépôt de ratifications un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des États contractants.

ART. 11. Si un État contractant désire la mise en vigueur du présent Arrangement dans une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, il notifiera son intention à cet effet par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, copie certifiée conforme à chacun des États contractants et les avisera en même temps de la date du dépôt.

Six mois après cette date, l'Arrangement entrera en vigueur dans les colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires visées dans l'acte de notification.

La dénonciation de l'Arrangement par un des États contractants pour une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires s'effectuera dans les formes et conditions déterminées à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article. Elle portera effet douze mois après la date du dépôt de l'acte de dénonciation dans les archives du Gouvernement de la République française.

ART. 12. Le présent Arrangement, qui portera la date du 4 mai 1910, pourra être signé à Paris jusqu'au 31 juillet suivant, par les Plénipotentiaires

des Puissances représentées à la Conférence relative à la répression de la circulation des Publications obscènes.

Fait à Paris, le 4 mai 1910, en un seul exemplaire, dont une copie certifiée conforme sera délivrée à chacun des Gouvernements signataires.

*Pour l'Allemagne :*

(L. S.) ALBRECHT LENTZE.

(L. S.) CURT JOËL.

*Pour la Belgique :*

(L. S.) JULES LEJEUNE.

(L. S.) ISIDORE MAUS.

*Pour le Brésil :*

(L. S.) J. C. DE SOUZA BANDEIRA.

*Pour le Danemark :*

(L. S.) C. E. COLD.

*Pour l'Espagne :*

(L. S.) OCTAVIO CUARTERO.

*Pour la France :*

(L. S.) R. BÉRENGER.

*Pour la Grande-Bretagne :*

(L. S.) E. W. FADUALL.

(L. S.) J. S. BULLOCK.

(L. S.) S. A. AICKEN.

*Pour l'Italie :*

(L. S.) J. C. BUZZATTI.

(L. S.) GEROLAMO CALVI.

*Pour les Pays-Bas :*

(L. S.) A. DE STUERS.

(L. S.) RETHAAN MACARÉ.

*Pour le Portugal :*

(L. S.) Comte DE SOUZA ROZA.

*Pour la Russie :*

(L. S.) ALEXIS DE BELLEGARDE.

(L. S.) WLADIMIR DÉRUGINSKY.

Le 28 juin 1910.

*Pour l'Autriche et pour la Hongrie :*

(L. S.) A. NEMES, Chargé d'affaires  
d'Autriche-Hongrie.

*Pour l'Autriche :*

(L. S.) J. EICHHOFF, Conseiller de  
section Impérial Royal au-  
trichien.

*Pour la Hongrie :*

(L. S.) G. LERS, Conseiller ministériel  
Royal hongrois.

Le 7 juillet 1910.

*Pour la Suisse :*

(L. S.) LARDY.

Le 30 juillet 1910.

*Pour les États-Unis d'Amérique :*

(L. S.) BAILLY-BLANCHARD.

*Pour les Pays-Bas :*

(L. S.) P.-R. MELVIL VAN CARN-  
BEE.

*Pour la Perse :*

(L. S.) M. MAHMOUD KHAN.

*Pour le Portugal :*

(L. S.) SANTO THYRSO.

*Pour la Russie :*

(L. S.) N. DE GIERS.

*Pour la Suède :*

(L. S.) ALBERT EHRENSVARD.

*Pour la Turquie :*

(L. S.) A. HAMID.

**23 septembre 1910.** *Convention pour l'unification de certaines règles en matière d'abordage, signée à Bruxelles.*

(R. 1<sup>er</sup> février 1913, à Bruxelles<sup>(1)</sup>. — Décret du 13 mars 1913. *J. O.*, 15 mars 1913.)

S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand ; le Président de la République Argentine ; S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie : pour l'Autriche et pour la Hongrie ; S. M. le Roi des Belges ; le Président des États-Unis du Brésil ; le Président de la République du Chili ; le Président de la République de Cuba ; S. M. le Roi de Danemark ; S. M. le Roi d'Espagne ; le Président des États-Unis d'Amérique ; le Président de la République Française ; S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des Possessions Britanniques au delà des mers, Empereur des Indes ; S. M. le Roi des Hellènes ; S. M. le Roi d'Italie ; S. M. l'Empereur du Japon ; le Président des États-Unis Mexicains ; le Président de la République de Nicaragua ; S. M. le Roi de Norvège ; S. M. la Reine des Pays-Bas ; S. M. le Roi de Portugal et des Algarves ; S. M. le Roi de Roumanie ; S. M. l'Empereur de toutes les Russies ; S. M. le Roi de Suède ; le Président de la République de l'Uruguay,

Ayant reconnu l'utilité de fixer de commun accord certaines règles uniformes

<sup>(1)</sup> Date du dépôt des ratifications par la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Grande-Bretagne, le Mexique, les Pays-Bas, la Roumanie et la Russie. Ce dépôt a été ultérieurement effectué par le Brésil, le Danemark, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Nicaragua, la Norvège, le Portugal et la Suède. Adhésion : Nicaragua (24 juillet 1915). L'Allemagne a adhéré à cette Convention pour toutes ses colonies, sous réserve de n'en pas appliquer les règles aux indigènes et à leurs assimilés ; la Belgique pour le Congo ; la Grande-Bretagne pour les colonies britanniques et possessions étrangères suivantes : Inde, Bahamas, Barbades, Bermudes, Guyane britannique, Honduras britannique, Ceylan, Îles Falkland et leurs dépendances, Fidji, Gambie, Gibraltar, Côte d'Or, Grenade, Hong-Kong, Jamaïque, y compris les îles Turques et Caïques et les îles Cayman, îles Sous-le-Vent : Antigua, Dominique, Montserrat, Saint-Christophe, Nevis, îles Vierges ; Malte, île Maurice, île Norfolk, Papua, Sainte-Hélène, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Seychelles, Sierra-Leone, Nigérie du Sud, y compris le protectorat, Straits Settlements, y compris Labuan, la Trinité et Tabago, Chypre, États Malais fédérés de Perak, Selangor, Negri-Sembilan et Pahang, protectorat de l'Afrique orientale, protectorat des îles Gilbert et Ellice, protectorat des îles Salomon, protectorat du Somaliland, Wei-Hai-Wei, Nouvelle-Zélande, Terre Neuve et Canada.